

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 05 décembre à 18h30,  
Le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire  
sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après  
avoir été convoqué par voie dématérialisée le 29 novembre 2022.

**Etaient présents** : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROCC, Fatiha HAMDAROU, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Thierry BAILLY, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Aurélie DIAZ, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Laurent ILLUMINATI, Eric LECROISEY, Emmanuel FAURE.

**Etaient représentés** : Anne VALOIS par Pierre CARRIERE, Stéphanie VIALLET par Anthony GARCIA, Natacha SALLES par Laurent ILLUMINATI.

**Absents** : Denis TERRAILLON, Nicolas CAZENAVE, François IBANES.

**Secrétaire de séance** : Pierre CARRIERE

<b>DE54SG22N105</b>	<b>MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 27 MAI 2021 PORTANT DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
---------------------	---

M. Pierre CARRIERE expose au Conseil que par délibération du 27 mai 2021, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses attributions avec des aménagements lorsque les items le permettent.

Il est proposé au Conseil de modifier cette délibération en modifiant l'item 13 permettant « *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* » de la façon suivante :

**« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction (administrative, civile et pénale) et dans le cadre des procédures de première instance, d'appel et de cassation, quel que soit le montant du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .»**

Cet aménagement autorisé par l'article L2122-22 constitue une mesure de bonne administration permettant de ne pas retarder l'avancement des dossiers contentieux.

La délibération du 27 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT se présentera dès lors comme suit :

« *Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :*

- 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour tout marché de prestation de services inférieur à 100 000€ ou tout marché de travaux inférieur à 250 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

- 3/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 4/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 5/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 6/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 7/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 8/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 9/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 10/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 11/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 12/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 13/ « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction (administrative, civile et pénale) et dans le cadre des procédures de première instance, d'appel et de cassation, quel que soit le montant du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. » ;*
- 14/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal pour un montant n'excédant pas 10 000 € par sinistre ;*
- 15/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 16/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux ;*
- 17/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*
- 18/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;*
- 19/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
- 20/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 21/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- 22/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;*
- 23/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- 24/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

**Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions qui ont été prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.**

**Après avoir ouï l'exposé de M. Pierre CARRIERE, le Conseil décide :  
D'ADOPTER les termes de la modification de la délibération du 27 mai 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Maire telle que sus-exposées.**

**Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.**

<p><b>VOTE</b> Nombre de conseillers présents ou représentés : 24 Nombre de votants : 24 Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0</p>	<p>Pour extrait conforme, Le Maire,  Jean-Pierre PUGENS</p>
---	---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*